



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 7541

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'apparente inegalite qui existe entre la SMENO et la MNEF, au regard de leur remuneration en qualite de gestionnaires de la securite sociale des etudiants. En effet, il apparait que si cette derniere perçoit a ce titre, 340 francs par etudiant, la seconde ne recoit des pouvoirs publics, qu'un montant de 235 francs. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'elle envisage de prendre afin de regulariser, dans le sens d'une plus grande equite, cette situation.

Texte de la réponse

Le precedent gouvernement a en effet souhaite modifier les regles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'etudiants. Cette reforme, dont les grandes lignes sont fixees par arrete du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'etudiants de faire face a l'augmentation des effectifs etudiants, tout en assurant la maitrise des couts de gestion par leur integration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS et l'Etat. La prise en compte de l'evolution annuelle des effectifs, dans une periode de croissance exponentielle, constitue une clause particulierement favorable pour les mutuelles. La reforme de 1992 a toutefois perennise des disparites importantes de traitement entre les mutuelles. Le Gouvernement a exprime sa determination a eliminer ces inegalites. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'egalite de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du regime etudiant est actuellement en discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif a la sante publique et a la protection sociale. A l'issue d'une periode transitoire ne pouvant exceder le 31 decembre 1995, le montant de remise de gestion pour etudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature a obtenir le reglement definitif du dossier en assurant une juste remuneration du service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7541

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3736

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4471